

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON, 74 000 Annecy

Annecy, le 13 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 février 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS MONT-BLANC

648 chemin des Prés Caton
74 190 Passy

Références : 20240222-RAP-InspectionDechetterieMegeveV2
Code AIOT : 0006113584

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 février 2024 dans l'établissement COM COMMUNES PAYS MONT-BLANC implanté 355 impasse des Combettes 74 120 Megève. L'inspection a été annoncée le 9 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite avait pour objectif de vérifier le respect de certaines dispositions réglementaires des arrêtés ministériels suivants, applicables à l'activité dite de « Déchetterie » du site :

- Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COM COMMUNES PAYS MONT-BLANC
- 355 impasse des Combettes 74120 Megève
- Code AIOT : 0006113584
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Initialement, la déchetterie de Megève bénéficiait d'un récépissé de déclaration du 14 octobre 1997 pour la rubrique 2710-2 d'une surface de 1 838 m². Suite à la modification de la nomenclature par décret du 20 mars 2012, la rubrique intitulée « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets » comprend désormais deux sous-rubriques :

- 2710-1 collecte de déchets dangereux,
- 2710-2 collecte de déchets non dangereux.

Par courrier du 3 avril 2013, la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc a demandé, en sa qualité d'exploitant, le bénéfice des droits acquis en application des articles L.513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, l'exploitant a déclaré des capacités maximales de stockage de :

- 6 tonnes de déchets dangereux,
- 400 m³ de déchets non dangereux.

Le Préfet de la Haute-Savoie a accordé par courrier en date du 20 octobre 2016 le bénéfice des droits acquis à la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc pour les installations de la déchetterie de Megève qui relèvent désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1-b et du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2-b.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais
2	Protection du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plans des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	Demande d'action corrective	3 mois
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 et 25	Demande d'action corrective	3 mois
7	Stockage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande d'action corrective	7 jours
8	Effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande d'action corrective	3 mois
9	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, articles 2 et 11	Demande d'action corrective	3 mois
10	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	Demande d'action corrective	1 mois
11	Rétention eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Demande d'action corrective	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a annoncé que les activités du site n'ont pas évoluées et que les volumes déclarés en 2014 restent d'actualité.

Par ailleurs, il est à noter que l'activité de déchetterie est effectuée principalement dans un bâtiment en ossature bois. Toutefois des bennes sont également mises à la disposition du public sur le site, en extérieur.

En outre, la Communauté de Communes Pays Mont-Blanc a engagé des démarches pour réaliser des travaux d'aménagement et de mise aux normes de la déchetterie de Megève programmés courant du premier semestre 2024.

Cette inspection a permis de relever des non-conformités aux prescriptions applicables aux activités de déchetterie. En conséquence, nous demandons à l'exploitant de conduire les actions suivantes :

1) Sous un délai n'excédant pas une semaine :

- Point n° 7 : Stockage – article 29 de l'Arrêté Ministériel du 26 mars 2012 – identifier la nature des produits contenus dans les deux fûts présents dans la travée sud du bâtiment de la déchetterie et les entreposer selon les règlements en vigueur de classification de dangers (CLP). En absence d'identification, les produits sont considérés comme dangereux doivent être disposés sur des rétentions distinctes.

2) Sous un délai n'excédant pas un mois :

- Point n° 10 : Déchets dangereux – article 7.4 de l'Arrêté Ministériel du 27 mars 2012 – mettre sur rétention les GRV dédiés aux huiles minérales situés dans la travée sud du bâtiment de la déchetterie et les protéger contre les risques de choc des véhicules.

3) Sous un délai n'excédant pas trois mois :

- Point n° 2 : Protection du site – article 15 de l'Arrêté Ministériel du 26 mars 2012 – remettre en état la clôture du site.
- Point n° 3 : Dispositions de sécurité – article 21 de l'Arrêté Ministériel du 26 mars 2012 – transmettre le dernier rapport de maintenance des deux bornes d'incendie implantées sur le site de la déchetterie et des essais métrologiques (débit et pression en sortie d'appareil).
- Point n° 4 : Plans des réseaux – article 31 de l'Arrêté Ministériel du 26 mars 2012 – transmettre à l'inspection des installations classées un plan des réseaux des effluents mis à jour et notamment des eaux pluviales. Il devra comporter les équipements de prétraitement des eaux, de rétention des eaux d'extinction, ainsi que le dispositif d'isolement du réseau.
- Point n° 5 : Exploitation – articles 21 et 25 de l'Arrêté Ministériel du 26 mars 2012 – Mettre en conformité le RIA installé dans le bâtiment de la déchetterie et justifier de la réalisation des mesures correctives pour lever les quatre observations émises dans le rapport établi par la société SOCOTEC, suite au contrôle des équipements électriques du 4 mai 2023.
- Point n° 8 : Effluents – article 32 de l'Arrêté Ministériel du 26 mars 2012 – transmettre à l'inspection des installations classées le bordereau de suivi des déchets dangereux relatif à l'enlèvement des boues et des liquides extraits du séparateur d'hydrocarbure lors de l'intervention de la société CSP en août 2023.
- Point n° 9 : Registre des déchets – articles 2 et 11 de l'Arrêté Ministériel du 31/05/2021 – justifié de la tenue d'un registre des déchets sortant conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres de déchets. Par ailleurs, l'exploitant doit s'assurer de conserver et de mettre à disposition des autorités compétentes

les informations contenues dans les registres durant une période minimale de trois ans selon les dispositions de l'article 11 de l'arrêté visé ci-dessus.

- Point n° 11 : Rétention eaux d'extinction – article 29-IV de l'Arrêté Ministériel du 26 mars 2012 – justifier de la présence d'un bassin de rétention enterrée et préciser sa capacité ainsi que la mise en place d'un dispositif d'isolement sur le réseau de collecte des eaux pluviales en cas de sinistre sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Autre, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : L'exploitation quotidienne de la déchetterie est assurée par le personnel de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc. L'enlèvement et la gestion des déchets (quai bas) est effectué par la société EXCOFFIER Recyclage. Trois personnes sont actuellement affectées sur le site de Megève.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Le site est entièrement clôturé par des panneaux grillagés rigides ou des cloisons en béton. Des portails coulissants ferment les zones d'accès en dehors des heures d'ouverture du site. Lors de la visite il a été constaté l'absence de clôtures sur environ 10 mètres, sur la partie nord du site en limite avec la société Mabbox. L'exploitant mentionne que l'absence de clôture est récente, cette dernière ayant été endommagée par des engins de la société voisine. Cette situation pouvant occasionner des accidents, les grillages ont été enlevés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous un délai n'excédant pas trois mois remettre en état la clôture du site.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h.
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

Constats : Lors de la visite du site il a été relevé que le bâtiment est entièrement équipé de détecteur de fumées reliés à une centrale d'alarme située dans le local des gardiens. De plus, des trappes de désenfumage sont disposées sur les pignons du bâtiment. Des extincteurs sont répartis dans les locaux.

Le site dispose de deux bornes incendie. À cet égard, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs du bon état de ces bornes incendie et de la conformité du débit de ces équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de maintenance des deux bornes d'incendie implantées sur le site de la déchetterie et des essais métrologiques (débit et pression en sortie d'appareil).

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plans des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour des schémas des réseaux

Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

<p>Constats : L'exploitant a présenté un plan du réseau de collecte des eaux pluviales daté du 14 juin 2017 qui ne correspond pas aux éléments du réseau existant sur le site. En effet, le plan localise la présence d'un séparateur d'hydrocarbure suivi d'une cuve de rétention équipée d'une vanne d'isolement enterrées au nord-est du site alors que les regards existants ne sont pas implantés selon le plan produit et aucun de ces dispositifs n'a été retrouvé. Il semble selon les explications d'un agent de la déchetterie que des travaux de réfection du réseau de collecte des eaux pluviales ont été réalisés en 2017 sur la partie sud-est du site et notamment la mise en place d'une cuve.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan des réseaux des effluents mis à jour et plus particulièrement des eaux pluviales. Le plan doit comporter les équipements : de prétraitement des eaux, de rétention des eaux d'extinction et le dispositif d'isolement du réseau.</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 et 25</p>
<p>Thème(s) : Autre, Vérification périodique et maintenance des équipements</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats : Les extincteurs ainsi que le dispositif d'alarme incendie ont fait l'objet d'un contrôle annuel, l'exploitant a présenté le dernier rapport d'intervention de la société LPI daté du 15 mai 2023.</p> <p>Toutefois, lors de la visite du site il a été relevé la présence d'un RIA portant une mention « en dérangement » daté de mai 2022.</p> <p>Le rapport de la société SOCOTEC consécutif à la mission de contrôle des équipements électriques en date du 4 mai 2023 relève 4 observations qui ont déjà été signalées lors de la précédente intervention.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en conformité le RIA installé dans le bâtiment de la déchetterie et justifier de la réalisation des mesures correctives pour lever les quatre observations émises au rapport de contrôle des équipements électriques réalisé par la société SOCOTEC suite à l'intervention du 4 mai 2023.</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions</p>
<p>Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.</p> <p>I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de</p>

service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Constats : Lors de la visite du site, il a été constaté que le quai haut dispose pour les parties latérales des bennes de garde-corps mais que ce dispositif n'est pas présent sur la partie donnant sur la zone de déchargement des déchets (Cf. annexe).

L'exploitant déclare que les gardes-corps installés sont régulièrement endommagés par les usagers de la déchetterie et que c'est pour cette raison qu'ils ont été enlevés.

Le quai haut est équipé de murets sur toutes les aires de déchargement pour prévenir les risques de chute de véhicule suite à des erreurs de manœuvres.

Par courriel du 7 mars 2024, l'exploitant a transmis des vues photographiques justifiant la mise en place de garde-corps sur les aires de déchargement du quai haut. En conséquence, l'inspection des installations classées acte la mise en conformité des aires de déchargement du quai haut.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

Thème(s) : Autre, Stockage rétention.

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

<p>Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence de deux fûts dans la travée sud du bâtiment de la déchetterie (Cf. Annexe). Ces récipients ne sont pas étiquetés et ne sont pas associés à une rétention. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la nature des produits contenus dans ces fûts.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit identifier la nature des produits contenus dans les deux fûts présents dans la travée sud du bâtiment de la déchetterie et les entreposer selon les règlements en vigueur de classification de dangers (CLP). En absence d'identification, les produits sont considérés comme dangereux doivent être disposés sur des rétentions distinctes.</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 7 jours</p>

N° 8 : Effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales</p>
<p>Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant, relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté la facture datée du 31 août 2023 de l'intervention de la société CSP ayant procédé à l'hydrocurage du réparateur d'hydrocarbure de la déchetterie. À cet égard, il n'a pas été fourni le bordereau de suivi des déchets dangereux de cette opération.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le bordereau de suivi des déchets dangereux (BSD) relatif à l'enlèvement des boues et des liquides extraits du séparateur d'hydrocarbure lors de l'intervention de la société CSP en août 2023.</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : Registre des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, articles 2 et 11</p>
<p>Thème(s) : Autre, Déchets sortants</p>
<p>Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</p>

<p>...</p> <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <p>...</p> <p>c) Concernant l'origine du déchet :</p> <p>...</p> <p>d) Concernant la gestion et le transport du déchet :</p> <p>...</p> <p>e) Concernant la destination du déchet :</p> <p>...</p>
<p>Constats : L'exploitant a déclaré que l'enregistrement du suivi des déchets sortant de la déchetterie est réalisé par le prestataire en charge du quai bas, la société Excoffier. Le registre est consultable via l'application accessible par internet nommé Exconet mais n'est pas sauvegardé par l'exploitant.</p> <p>Par ailleurs, le registre présenté ne reprend pas l'ensemble des items fixés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé. Le registre présenté semble correspondre au registre du transporteur de déchets visé à l'article 3 du même arrêté. Enfin, l'exploitant doit garantir la disponibilité de ces données pendant un minimum de trois ans quel que soit le support de sauvegarde retenu.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la tenue d'un registre des déchets sortant conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres de déchets.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant doit s'assurer de conserver et de mettre à disposition des autorités compétentes les informations contenues dans les registres durant une période minimale de trois ans selon les dispositions de l'article 11 de l'arrêté visé ci-dessus.</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : Déchets dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4</p>
<p>Thème(s) : Autre, Stockage des huiles</p>
<p>Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.</p> <p>Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.</p> <p>Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.</p>
<p>Constats : Lors de la visite du site il a été constaté que les huiles minérales sont entreposées dans deux GRV de 1 000 litres non disposés sur des rétentions (Cf. Annexe).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre sur rétention les GRV dédiés aux huiles minérales situés dans la travée sud du bâtiment de la déchetterie et les protéger contre les risques de choc des véhicules.</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 11 : Rétention eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rétention.
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan du réseau de collecte des eaux pluviales qui mentionne l'existence d'une cuve de rétention enterrée d'une capacité de 160 m ³ et d'une vanne d'isolement située en limite du site. Néanmoins, le plan ne correspond pas aux constats relevés lors de la visite des installations. Il n'a pas été retrouvé l'emplacement du bassin et de la vanne d'isolement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la présence d'un bassin de rétention enterrée et préciser sa capacité ainsi que la mise en place d'un dispositif d'isolement sur le réseau de collecte des eaux pluviales en cas de sinistre sur le site. L'implantation de ces dispositifs sont reportés sur les plans des réseaux de la déchetterie.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

ANNEXE

Déchetterie Megève
Planche Photographique
Inspection du 22 février 2024



RIA
en dérangement



Absence d'une partie de la clôture
zone Nord



Entreposage de GRV
récupération des huiles minérales
sans rétention



Présence de fûts non étiquetés
sans rétention